

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 1314

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\Carrieres\Luche_thouarsais\avis_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 9 décembre 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Carrieres de Luché**

Intitulé du dossier : **Demande d'extension pour la création d'une verse et la modification des conditions d'exploitation**

Lieu de réalisation : **Communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **12 décembre 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **14 novembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 octobre 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à étendre l'emprise de la carrière existante pour permettre de stocker les matériaux de découverte liés à la modification des conditions d'exploitations suivantes :

- modification du périmètre excavable à l'intérieur du site actuellement autorisé ;
- approfondissement du fond de l'excavation sur une partie de la carrière ;
- augmentation de la capacité de production de 2 millions de tonnes à 2,3 millions de tonnes.

Le site d'exploitation se situe sur les communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais. L'extension du périmètre de la carrière se situe principalement sur la commune de Luché-Thouarsais. Le site est situé dans un milieu agricole, à proximité du bourg de Coulonges-Thouarsais. Il est éloigné des zonages environnementaux d'inventaires (ZNIEFF) et réglementaires (Natura 2000).

Les enjeux principaux liés au projet concernent le paysage et les nuisances liées à l'exploitation du site, avec la proximité immédiate du bourg de Coulonges-Thouarsais.

La zone de stockage des matériaux de découvertes, objet de l'extension du périmètre de la carrière, abrite également le Grand Capricorne, espèce protégée un niveau national et européen et devra faire l'objet d'une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts, qui vont au delà de la stricte application réglementaire, sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

Les mesures de réduction d'impact sur le paysage sont directement liées à la remise en état du site. Celle-ci se faisant de manière progressive, l'impact sera faible sur toute la période d'exploitation. Cependant, durant la première phase d'exploitation (mise en stock des matériaux de découverte afin de constituer un merlon de protection phonique), d'une durée de cinq ans, l'impact sur le paysage sera significatif.

Prise en compte de l'environnement par le projet

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

Le projet consistant à l'extension d'une carrière en exploitation, les mesures existantes permettent d'ores et déjà de limiter les impacts sur l'environnement. Un impact sur le paysage, bien que transitoire du fait de la remise en état du site prévue, est cependant à prévoir. La présence du Grand Capricorne sur les deux chênes isolés a été pris en compte dans le projet, bien qu'une analyse de la possibilité de transplanter ces deux arbres aurait pu être menée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La chef de la division Evaluation environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à étendre l'emprise de la carrière existante pour permettre de stocker les matériaux de découverte liés à la modification des conditions d'exploitations suivantes :

- modification du périmètre excavable à l'intérieur du site actuellement autorisé ;
- approfondissement du fond de l'excavation sur une partie de la carrière ;
- augmentation de la capacité de production de 2 millions de tonnes à 2,3 millions de tonnes.

Le site d'exploitation se situe sur les communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais. L'extension du périmètre de la carrière se situe principalement sur la commune de Luché-Thouarsais. Le site est situé dans un milieu agricole, à proximité du bourg de Coulonges-Thouarsais. Il est éloigné des zonages environnementaux d'inventaires (ZNIEFF) et réglementaires (Natura 2000).

Les enjeux principaux liés au projet concernent le paysage et les nuisances liées à l'exploitation du site, avec la proximité immédiate du bourg de Coulonges-Thouarsais.

La zone de stockage des matériaux de découvertes, objet de l'extension du périmètre de la carrière, abrite également le Grand Capricorne, espèce protégée un niveau national et européen et devra faire l'objet d'une attention particulière.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 - État initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté dans la première partie de l'étude d'impact (pages 1 à 40).

2.1.2 - Analyse des effets :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement figure dans la deuxième partie de l'étude d'impact (pages 41 à 74) et dans la sixième partie pour les effets sur la santé (pages 97 à 115).

2.1.3 - Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons du choix du projet sont exposées dans la troisième partie de l'étude d'impact (pages 75 à 79).

2.1.4 - Mesures de suppression réduction et compensation

Cette analyse figure dans la quatrième partie de l'étude d'impact (pages 80 à 93). Cette partie, est intitulée à tort « Mesures compensatoires » car elle présente principalement des mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

2.1.5 - Conditions de remise en état du site

Ces éléments se trouvent dans la cinquième partie de l'étude d'impact (pages 94 et 96).

2.1.6 - Analyse des méthodes utilisées

Cette analyse se trouve dans la septième partie de l'étude d'impact (pages 116 à 119).

2.1.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact est complète et comprend les volets exigés par le code de l'environnement.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement aborde successivement, thématique par thématique, les éléments de contexte sur le site du projet. Ces éléments sont pertinents et permettent d'identifier les enjeux liés à l'extension du périmètre de la carrière et aux modifications des caractéristiques d'exploitation. L'analyse paysagère fait l'objet d'un dossier spécifique.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Schéma Départemental des Carrières (SDC), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet étant en phase d'émergence.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales. L'analyse paysagère, faisant l'objet d'un dossier spécifique, comprend plusieurs coupes afin de permettre la compréhension des différentes phases d'exploitation prévues et l'évolution du paysage liée à ces différentes phases. On peut regretter l'absence de photomontages qui auraient pu compléter l'analyse et permettre une vision optimale de l'évolution du site au fil des années.

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation conclut à l'absence d'impact sur les sites natura 2000 les plus proches, à savoir les Zones Spéciales de Conservation « Bassin du Thouet Amont » et « Vallée de l'Argenton », compte tenu du positionnement du projet en aval de ces deux sites.

2.2.4 - Justification du projet

Le projet est justifié par l'optimisation du gisement actuellement exploité (progrès techniques permettant d'exploiter des zones à l'intérieur du site inexploitées il y a quelques années) et des contraintes de fonctionnement qui imposent une surface supplémentaire afin de pouvoir y déposer les matériaux de découverte.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de

l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures réglementaires et volontaires prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- Biodiversité :

Dans le cadre de la remise en état du site, de nouvelles haies d'essences locales seront plantées dans un souci de continuité du maillage bocager présent sur le territoire (2600 mètres linéaires pour 350 mètres linéaires détruits).

Lors des inventaires biologiques de terrain, il s'est avéré que les deux chênes présents sur la zone d'extension servant à accueillir les matériaux de découvertures abritaient le Grand Capricorne, insecte protégé. Le porteur de projet prévoit, après la coupe de ces arbres, de les conserver en périphérie du site d'exploitation afin de permettre la réalisation du cycle biologique complet de cet insecte et d'éviter la destruction des individus présents à l'état de larve.

- Aspects paysagers :

Une étude de remise en l'état du site a été réalisée afin de réduire les impacts paysagers de l'exploitation. Des plantations et un enherbement sont prévus afin de réduire l'impact de l'exploitation des zones urbanisées à proximité.

- Eaux pluviales :

Plusieurs dispositifs de décantation seront mis en œuvre afin de traiter les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Un dispositif de collecte des eaux en fond de fouille permet actuellement de traiter les eaux de ruissellement de la partie excavée. Ce système sera complété par un système transitoire de traitement des eaux lors de la phase de verse des matériaux de découverte. Le site comprend également un système de décantation des eaux de ruissellement de la partie transformation des matériaux. Un séparateur à hydrocarbures est également présent compte tenu de la présence d'engins et de véhicules sur le site.

- Emissions de poussières :

Le porteur de projet prévoit l'arrosage des pistes et des zones de chantier en période sèche afin de limiter les émissions de poussières. Un dispositif de mesure, déjà mis en place, sera poursuivi afin de contrôler la quantité de retombée de poussières en bordure du site.

- Bruit :

Un merlon sera réalisée dans la zone de verse des matériaux de découverte afin d'atténuer le bruit du chantier.

- Vibrations :

Le porteur de projet utilise d'ores et déjà des techniques de tir visant à réduire les vibrations. Ces dispositions seront maintenues.

- Santé humaine :

L'ensemble des déchets produit par l'exploitation est récupéré et traité.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

L'étude réalisée dans le cadre de la remise en état du site prévoit la réalisation d'un plan d'eau et d'espaces verts afin que le site retourne à l'état naturel une fois l'exploitation du gisement terminé. Cette remise en état se fera de façon progressive afin d'atténuer les impacts durant l'exploitation.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts, qui vont au delà de la stricte application réglementaire, sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

Les mesures de réduction d'impact sur le paysage sont directement liées à la remise en état du site. Celle-ci se faisant de manière progressive, l'impact sera faible sur toute la période d'exploitation. Cependant, durant la première phase d'exploitation (mise en stock des matériaux de découverte afin de constituer un merlon de protection phonique), d'une durée de cinq ans, l'impact sur le paysage sera significatif.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

L'étude de dangers identifie de façon satisfaisante les risques potentiels liés à l'exploitation de la carrière et les mesures prises sont adaptées aux enjeux. On peut citer par exemple le risque d'explosion et de projection de matériaux qui est limité par un plan de tir étudié et la mise en œuvre d'une méthode de tir spécialement adaptée à la configuration du matériau, permettant ainsi de rendre ce risque acceptable.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux identifiés ont été pris en compte de façon satisfaisante (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* »).

Les nuisances sonores seront réduites par la mise en place d'un merlon lors de la phase de déverse des matériaux de couverture sur la zone d'extension, avec une progression du chantier qui s'éloignera des zones à enjeux. La mise en place de ce merlon va néanmoins impacter de façon significative le paysage, bien que cet impact soit temporaire puisqu'il ne sera maintenu que durant la première phase d'exploitation, qui se terminera à une échéance de 5 ans.

Le Grand Capricorne a été observé dans les deux chênes isolés sur une des parcelles faisant l'objet de l'extension du périmètre de la carrière. Des mesures sont prises afin de permettre aux larves de Grand Capricorne de finir leur cycle biologique. Les arbres coupés resteront donc de 5 à 7 ans en bordure de site. Il aurait été intéressant d'étudier la possibilité de transplanter ces deux arbres sur des zones non impactées (méthode couramment utilisée dans d'autres pays tels que la Grande-Bretagne ou l'Allemagne) pour les conserver.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

Le projet consistant à l'extension d'une carrière en exploitation, les mesures existantes permettent d'ores et déjà de limiter les impacts sur l'environnement. Un impact sur le paysage, bien que transitoire du fait de la remise en état du site prévue, est cependant à prévoir. La présence du Grand Capricorne sur les deux chênes isolés a été pris en compte dans le projet, bien qu'une analyse de la possibilité de transplanter ces deux arbres aurait pu être menée.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.